

## Arrêt

n° 304 179 du 29 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X, agissant en nom propre et, avec :  
2. X en qualité de représentants légaux de :

X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. CRUCIFIX  
Rue Forestière 39  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, en son nom personnel par X et avec X au nom de leur enfant mineur, qui se déclarent de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2023.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 août 2018, accompagnée de sa fille, mineure d'âge, en vue de rejoindre son époux, ressortissant malgache autorisé au séjour et a obtenu, en date du 10 octobre 2018, un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/Art 10bis ».

1.2. Le 9 juin 2023, l'époux de la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>) :*

*Considérant que [R.H.N.] (+ enfant [A.]) a été autorisé au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [R.N.M.R.] (xxx);*

*Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejoindre ;*

*Or, il ressort que le titre de séjour de [R.N.M.R.] est périmé depuis le 12.10.2022 et est (sic) en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire (sic) notifié à l'intéressé le 23.06.2023.*

*Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisé (sic) au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressée et de l'enfant [A.].*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée et l'enfant au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Toutefois, précisons d'emblée que que (sic) la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisé (sic) au séjour en Belgique. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).*

*En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article (sic) 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée (+ enfant) était titulaire est retirée car la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisé (sic) au séjour en Belgique. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 13§4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, de l'obligation de gestion conscientieuse et du principe de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative ;
- Du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant. »

2.1.1. Dans une *première branche*, après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, à la portée de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration, la requérante expose ce qui suit : « En l'espèce, [elle] a fait valoir l'existence dans son chef et [celui] de sa fille d'une vie privée et familiale développée sur le territoire belge depuis leur arrivée à la fin du mois d'août 2018 (pièce n°6).

Il ne serait être sérieusement contesté qu'[elle] et son jeune enfant ont établi une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « *le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité* ».

Dès lors que la décision attaquée met fin [à son] séjour et [celui] son enfant, elle emporte une ingérence dans [leur] vie privée et familiale.

La partie adverse ne pouvait donc prendre une décision stéréotypée sans veiller au respect de l'article 8 de la CEDH.

Le fait que la partie adverse n'ait pas joint d'ordre de quitter le territoire à la décision attaquée ne modifie en rien ce constat.

En effet, la protection de la vie privée et familiale offerte par l'article 8 de la Convention n'est pas limitée au cas où il est ordonné à l'étranger de quitter le territoire. Le fait de [leur] retirer un droit de séjour, dont elles étaient titulaires depuis le 22.08.2018 (date de la décision reconnaissant le droit au regroupement familial), constitue une ingérence dans leur vie privée et familiale.

Une telle ingérence ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par ladite Convention et qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* » c'est-à-dire « *justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi* » (CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991).

Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice qu'[elle], et sa fille subissent du fait de la décision attaquée est hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration.

*Premièrement*, la partie défenderesse motive sa décision de manière lacunaire en reprenant de manière stéréotypée que : « *précisions d'emblée sur (sic) la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisé (sic) au séjour en Belgique. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial* ». La partie adverse conclut que « *vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vue (sic) de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu (sic) l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour de l'intéressée (+ enfant) était (sic) titulaire est retirée car la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisé (sic) au séjour en Belgique* ».

La motivation de la décision attaquée ne témoigne nullement d'un juste équilibre entre le but visé par la décision attaquée et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée alléguée par [elle] et sa fille, qu'elle a pu développer sur le territoire dans le cadre du séjour légal qui leur a été accordé pendant presque cinq ans.

La partie adverse commet par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'absence d'obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, et que son époux, ouvrant le droit au séjour, ne serait plus autorisé au séjour en Belgique.

En effet, Monsieur [R.N.], [son] époux, et père d'[A.], a introduit une demande d'asile le 6.07.2023 en raison des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays.

La partie adverse avait parfaitement connaissance de cette information au jour de la prise de la décision querellée.

La décision attaquée a pour conséquence qu'[elle] et sa fille se trouvent en séjour irrégulier, et ont dès lors l'obligation d'entamer une procédure de retour. Or, il n'est pas envisageable pour Monsieur [R.] de retourner dans son pays d'origine vu les craintes de persécutions en cas de retour.

Une séparation d'[elle] et [d'A.] avec leur époux et père serait indéniablement contraire à l'article 8 de la CEDH.

*Deuxièmement*, il n'apparaît pas à la lecture de la décision querellée que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie privée et familiale qu'[elle] avait soumis à la partie adverse.

Il n'apparaît pas davantage de la décision querellée que la partie adverse ait pris concrètement en considération le fait que l'enfant, [A.M.], ait vécu la majeure partie de sa vie en Belgique et y a toutes ses attaches.

La partie adverse se contente d'une approche théorique et générale sans avoir égard aux éléments concrets de la vie privée et familiale de [leur] vie (sic) dont elle avait connaissance.

[Elle] avait attiré l'attention de la partie adverse sur l'intégration de sa fille en Belgique, l'épanouissement de cette dernière dans son école, ses loisirs, au sein de sa famille, son absence d'attachés avec Madagascar qu'elle a quitté très jeune, et l'impact négatif qu'aurait un retour au pays pour [A.M.].

[Elle] avait ainsi fait parvenir à la partie adverse un certificat du Dr. [D.] duquel il ressort qu'[A.] est épanouie dans son école et « *qu'une séparation serait très certainement délétère au niveau psychologique* ».

L'institutrice d'[A.] avait également témoigné qu'[A.] est « *volontaire, déterminée, toujours prête à travailler (sic) et s'investir dans les projets apprentissage. Elle parle très bien le français est soigneuse et ordonnée. Elle aime nous faire part de ses diverses expériences. Elle est intéressée et intéressante. C'est une fillette qu'on gagne à rencontrer (sic)* ».

[Elle] avait déposé plusieurs photographies d'[A.] lors d'activités de son école, et de ses loisirs.

[A.] a neuf ans et est arrivé (*sic*) en Belgique à l'âge de 4 ans. Il est évident que sa vie scolaire, ses loisirs, ses amitiés sont une partie importante de sa vie privée. L'ensemble de ses liens sociaux se trouve en Belgique.

La concernant, [elle] avait déposé nombreux (*sic*) documents démontrant sa volonté de s'intégrer professionnellement que ce soit par le suivi de cours de néerlandais, le suivi de plusieurs formations encadrées par le FOREM, et la reprise d'études en comptabilité depuis le mois de septembre 2022, métier en situation critique en Belgique.

Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a réalisé *in concreto* un examen de proportionnalité. La partie adverse avait parfaitement connaissance qu'[elles] vivaient en Belgique depuis 5 ans lors de la prise de la décision attaquée. [Elle] avait fait valoir nombreux éléments démontrant l'intégration de la famille en Belgique. La partie adverse avait donc parfaitement connaissance de [leur] « vie privée et familiale » au sens de l'article 8 en Belgique. Pourtant la partie adverse se contente de faire comme si l'article 8 CEDH ne concernait que le droit de vivre avec sa famille et donc qu'un éloignement de la famille entière n'emporterait aucune violation de cet article. Cette analyse méconnait la définition même de l'article 8 CEDH qui concerne tant la vie privée que la vie familiale. Il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que les éléments relatifs à la vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie adverse, notamment l'impact de la décision attaquée sur [A.M.], et le fait que la majeure partie de sa vie s'est déroulée en Belgique.

La partie adverse est tenue à une obligation de ne pas s'ingérer dans [leur] vie privée et familiale, sauf nécessité absolue. Aucun examen du caractère nécessaire de la décision attaquée n'a été réalisé en l'espèce. En effet, l'ingérence dans [leur] vie ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. On n'aperçoit pas en quoi il serait absolument nécessaire pour l'Etat belge de s'ingérer dans [leur] vie privée et familiale. La décision attaquée viole l'article 8, §2 CEDH.

*Finalement*, force est de constater que la décision attaquée est muette concernant l'intérêt de l'enfant, [A.M.], âgée de 9 ans.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, avec insistance, que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur doit être pris en compte dans le cadre du droit fondamental à la vie familiale (voy. Notamment l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 (grande chambre)) :

« *§106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. (...) Il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation.*

*§107. Dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par*

exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78).

**§109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur** (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013*). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96*). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (mis en évidence par [leurs] soins).

Il ressort à suffisance de ce qui précède que la partie adverse n'a pas mis en balance le but de la législation visée avec la gravité de l'atteinte [à leur] droit à la vie privée et familiale qui découlerait de la décision de retrait de séjour prise à leur égard.

En effet, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à un examen « aussi rigoureux que possible de la cause », en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 CEDH et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En conclusion, la partie adverse a violé son obligation de motivation, et ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH. »

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

**« EN CE QUE :**

La partie adverse a mis fin [à leur] séjour sur base de l'article 13, §4, al. 1er, 1° en considérant que les conditions mises [au] séjour n'étaient pas respectées et « qu'elle était toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour, son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis ».

**ALORS QUE :**

L'article 13, § 4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 dispose, en sa première partie :

« § 4. Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants :

1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3; » (mis en évidence par [leurs] soins).

Le retrait de séjour n'est donc pas automatique lorsqu'il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint.

L'article 13, §4, alinéa 1er précité, qui laisse une large marge d'appréciation à l'administration dans la possibilité de maintenir [leur] droit de séjour, bien qu'il ait été mis fin au séjour de l'étranger rejoint, lui impose une motivation renforcée.

Si la partie adverse estimait qu'[elle] et son enfant ne remplissaient plus les conditions de l'article 13 de la loi du 15.12.1980, encore lui appartenait-il de déterminer s'il y avait effectivement lieu de procéder à une décision de retrait de séjour.

Compte tenu de la longueur de son séjour et de son intégration dans la société belge, [elle] pouvait légitimement espérer que sa situation individuelle soit prise en considération avant l'adoption de la décision attaquée.

De même, [elle] pouvait raisonnablement espérer que l'intérêt supérieur de [son] jeune enfant et son droit à la vie privée et familiale seraient à tout le moins pris en considération.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En s'abstenant de statuer *in specie*, la partie défenderesse a donc méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative.

La partie adverse commet, à nouveau, une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle, ainsi que le prescrit de l'article 13, § 4, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée doit être annulée. ».

### 3. Discussion

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la requérante en termes de requête que cette dernière avait, en date du 6 juillet 2023, transmis à la partie défenderesse, dans le cadre de son droit à être entendue, un courrier aux termes duquel elle expliquait longuement les raisons faisant obstacle, à son estime, au retrait de son titre de séjour et tenant tant à sa situation particulière qu'à celle de sa fille. Etaient annexés audit courrier divers documents et attestations visant à étayer ses propos. Or, le Conseil constate que ce courrier n'a manifestement pas été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière n'en faisant aucune mention dans la décision querellée et relevant à tort « *que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 8 de la CEDH.

La première branche du moyen unique est par conséquent fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique, qui à même la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « Concernant les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur courrier du 6 juillet 2023, en application de leur droit à être entendues, une simple lecture de la décision litigieuse suffit à démontrer que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces éléments ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour ». Cette explication ne peut toutefois être retenue conformément à ce qui est développé *supra*.

La partie défenderesse relève également que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, lequel argument ne convainc pas davantage dès lors que la partie défenderesse indique expressément dans l'acte querellé que la requérante peut poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique et qu'en page 14 de sa note d'observations, elle y affirme que la famille n'étant plus autorisée au séjour, elle doit par conséquent quitter le territoire. Qui plus est, le Conseil observe que l'époux de la requérante fait quant à lui l'objet d'une mesure d'éloignement. En tout état de cause, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire ne dispensait pas la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT